

nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus.

Art. 27. — En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés soit par le ministre chargé des établissements classés, soit par le ministre chargé de la défense pour les installations qui relèvent de son département.

Les pénalités prévues au titre VI sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire et notamment en ses articles 2, 56 et 100.

Art. 28. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets détermineront en outre :

1° Pour les installations visées à l'article 27 ci-dessus, les procédures d'enquête et d'autorisation, ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle ;

2° Pour les autres services de l'Etat, ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :

a) Les conditions d'application des mesures prévues aux articles 19, 23, 24, 25 et 26 ;

b) Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises.

Art. 29. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977. A cette date, sont abrogés la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret-loi valide du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, et les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi et qui lui sont contraires.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi du 19 décembre 1917 dans tous les textes contenant une telle disposition.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'équipement
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ FOSSET.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
VINCENT ANSQUER.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

LOI n° 76-664 du 19 juillet 1976
relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est érigé en département d'outre-mer.

Art. 2. — Sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les dispositions de nature législative de la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration et des titres I^{er}, III et VI de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ainsi que des textes qui les ont modifiées.

Art. 3. — Le conseil général du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exercice à la date de promulgation de la présente loi, est maintenu en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat. Il sera ensuite renouvelé intégralement tous les six ans.

Art. 4. — Les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1^{er} octobre 1977 toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1977.

Les ordonnances visées à l'alinéa ci-dessus seront soumises à l'avis préalable du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Le conseil général, jusqu'à l'intervention des textes d'extension et d'adaptation prévus à l'article précédent, continue d'exercer en matière budgétaire et fiscale les pouvoirs qu'il tenait des textes intervenus dans le domaine législatif applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans les mêmes conditions, le préfet exerce les pouvoirs antérieurement dévolus à l'administrateur supérieur du territoire.

Art. 7. — La réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon et relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale, est maintenue en vigueur et ne peut être modifiée que sur proposition du conseil général du département, dans le respect des accords internationaux conclus en cette matière.

Art. 8. — Jusqu'au 1^{er} octobre 1977, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

Loi n° 76-664 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 2262 ;
Rapport de M. Baudouin, au nom de la commission des lois (n° 2373) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 30 juin 1976.

Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 402 (1975-1976) ;
Rapport de M. Jean Bac, au nom de la commission des lois, n° 409 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 5 juillet 1976.

Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2473) ;
Rapport de M. Baudouin, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2476) ;
Discussion et adoption le 8 juillet 1976.

Sénat :
Rapport de M. Bac, au nom de la commission mixte paritaire, n° 419 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 9 juillet 1976.